

Gouvernement du Québec

Décret 1711-2024, 27 novembre 2024

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les traitements médicaux spécialisés qui, outre les chirurgies mentionnées au premier alinéa de cet article, peuvent être dispensés dans un centre médical spécialisé;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le Collège des médecins du Québec a été consulté relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 333.1, 1^{er} al.).

1. L'annexe I du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé (chapitre S-4.2, r. 25) est modifiée, dans la partie II :

1^o dans le paragraphe 5^o :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe 5.3, du suivant :

«5.3.1 Discoïdectomie ou laminectomie»;

b) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«5.8 Arthroplastie-prothèse de l'épaule, du coude ou du poignet»;

2^o dans le paragraphe 6^o :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe 6.1, de «des voies respiratoires supérieures» par «oto-rhino-laryngologiques et cervico-faciales»;

b) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe 6.2, de «, septoplastie et septorhinoplastie»;

c) par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

«6.4 Sialendoscopie

«6.5 Amenuisement des cornets

«6.6 Myringotomie»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après le sous-paragraphe 8.4, du suivant :

«8.4.1 Endocholécystectomie»;

4^o dans le paragraphe 9^o :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe 9.1, du suivant :

«9.1.1 Traitement à l'anse diathermique au niveau du col de l'utérus»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe 9.3, des suivants :

«9.3.1 Colporraphie antérieure ou postérieure

«9.3.2 Marsupialisation»;

e) par l'insertion, dans le sous-paragraphe 9.9 et après «Salpingo-ovariectomie», de «, salpingectomie»;

5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° Chirurgies urologiques :

« 16.1 Urétéroscopie

« 16.2 Résection transurétrale de la prostate

« 16.3 Résection transurétrale de tumeur vésicale

« 16.4 Cure hydrocèle

« 16.5 Orchidopexie

« 16.6 Lithotomie

« 16.7 Lithotripsie

« 16.8 Néphrolithotomie».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84518

